

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 25/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

GASCOGNE SACS

2 RUE DU CHENE LASSE
ZI LEGERE
44800 Saint-Herblain

Références : N1-2026-372-Rapport
Code AIOT : 0006302053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement GASCOGNE SACS implanté 2 RUE DU CHENE LASSE ZI LEGERE 44800 Saint-Herblain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GASCOGNE SACS
- 2 RUE DU CHENE LASSE ZI LEGERE 44800 Saint-Herblain
- Code AIOT : 0006302053
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GASCOGNE SACS est spécialisée dans la fabrication de sacs en papier à destination principalement de l'industrie agroalimentaire.

Les activités exercées sur le site sont l'impression et la transformation du papier (pliage, collage et doublage pour certains sacs par une gaine plastique) au moyen de 4 imprimeuses flexographiques, 3 tubeuses et 3 bottomeuses. Tous les sacs qui sortent de l'usine sont imprimés, pliés, collés et doublés, prêts à accueillir farine, blé, poudre de lait, aliments pour bétail des grandes enseignes de l'alimentation humaine et animale et des fabricants de semences.

Les installations contrôlées sont : les installations du bâtiment de production, le local des encres, les installations de traitement des effluents, la vanne fermeture du rejet des eaux pluviales, l'arrivée d'eau sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/02/2026, article R. 511-9 et son annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	
3	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 9.7	Demande d'action corrective	
4	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 9.12	Demande d'action corrective	
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 9.8	Demande d'action corrective	
7	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	
9	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	
10	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 7.3	Demande d'action corrective	
13	Plan du circuit des eaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Demande d'action corrective	
14	Effluents industriels	Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Production	Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 3.1	Sans objet
6	Contrôle des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 4	Sans objet
8	Valeurs limites d'émission — Installations d'impression	Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 4	Sans objet
11	Compteur d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
12	Application de l'arrêté ministériel sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant rejette de nouveau ses effluents industriels au réseau d'assainissement alors qu'il était en zéro rejet depuis 2015. Cette modification n'a pas été portée à la connaissance du préfet malgré une demande réalisée en 2022 (avant la mise en oeuvre du rejet) et en septembre 2025. Un arrêté de mise en demeure de porter la modification à la connaissance du préfet avec tous les éléments permettant de qualifier ce rejet et son acceptabilité pour le milieu est ainsi proposé.

Il est demandé à l'exploitant de porter également à la connaissance du préfet la modification liée au remplacement de la chaudière et de justifier l'absence de classement au titre de la rubrique 1510 conformément au guide sur les entrepôts de matières combustibles.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de :

- réaliser un contrôle complet de ses installations électriques et de mettre en oeuvre un plan d'actions pour résorber les observations et en priorité celles relevées par le document Q18,
- placer l'ensemble des seaux d'encres et de vernis sur rétention lors de leur utilisation par les imprimeuses,
- corriger la liste des équipements sous pression et, le cas échéant, réaliser les inspections périodiques en retard,
- compléter le plan des zones à risques,
- compléter le plan des réseaux d'eaux,
- compléter le mode opératoire pour la fermeture de la vanne des eaux pluviales et mettre en place une vérification de son bon fonctionnement,
- justifier les hypothèses et préciser les calculs du plan de gestion des solvants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 3.1

Thème(s) : Situation administrative, Production
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement, objet du présent arrêté, a pour activité la fabrication et l'impression de sacs en papier et en plastique destinés à l'alimentation humaine et animale. La production du site est de 70 000 000 sacs/an.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que la production est d'environ 60 millions de sacs par an. Il s'agit de sacs multi-couches de papier, avec gaine plastique intérieure ou non. Les papiers et films plastiques sont reçus en bobines. Ils sont imprimés puis assemblés, découpés et mis en forme. La production est réalisée en 3x8, du lundi 5h au samedi 5h.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/2026, article R. 511-9 et son annexe
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis un tableau de classement ICPE actualisé pour l'établissement préalablement à la visite. Des modifications de la nomenclature modifient le classement de l'activité, sans modification du régime. Certaines modifications de la nomenclature n'ont cependant pas été identifiées (rubriques 2450, 2662, 2920). Une chaudière a été remplacée en 2022 et l'augmentation de puissance thermique conduit à dépasser le seuil de déclaration. L'exploitant a également transmis une analyse pour évaluer un classement éventuel pour la rubrique 1510. Deux groupes d'Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage (IPD) sont définis :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. magasin matières premières + hangar à palettes + cathédrale ; 2. quai expédition. <p>Les produits stockés sont des encres (non considérées comme combustibles), bobines papier, bobines de gaines, sacs de colle (collabond et mikhart), palettes, cadres, produits finis, produits à éliminer. La soustraction du stockage papier (rubrique unique 1530) porte la capacité de l'IPD1 à 492 t et de l'IPD2 à 107 t. L'exploitant conclut que l'établissement n'est pas classé sous la rubrique 1510. Cependant, il manque le recensement des vernis et la précision de leur caractère combustible/incombustible et la justification du caractère incombustible des encres. Concernant la définition des IPD, l'ensemble des stockages ne semblent pas pris en compte. En effet, dans le bâtiment de production, des stocks de produits finis sont stockés avant</p>

conditionnement pour envoi, les clichés sont stockés dans un local, il y a d'autres produits stockés qui ne sont pas des en-cours de production.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit **porter à la connaissance du préfet les modifications notables apportées au site** conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement. Il doit **apporter les éléments d'appréciation pour juger du caractère substantiel ou simplement notables des modifications réalisées.**

En particulier, le dossier doit comporter les informations relatives à l'**augmentation de capacité de la rubrique 2910** (les deux chaudières doivent être prises en compte).

Il doit également **compléter l'analyse relative à la rubrique 1510**, conformément au guide entrepôt (https://aida.ineris.fr/sites/default/files/guides/Guide%20AM_juin2024.pdf).

Le dossier doit ainsi analyser si le bâtiment de production doit être considéré comme un IPD et apporter des justifications notamment par rapport à la question I.2.4 (page 44) sur les matières combustibles présentes à proximité d'une chaîne de production.

Pour les substances jugées comme incombustibles, le dossier doit apporter des justifications notamment par rapport aux questions I.3.4 (page 80) sur les matières incombustibles et IV.1.2 (page 115) sur les liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette question renvoie à un guide de l'INERIS et une base de données de produits LC-SLC :

- https://aida.ineris.fr/sites/default/files/guides/Protocole%20LC%20SLC_v2ter.pdf
- https://aida.ineris.fr/sites/default/files/guides/BD_produit_2_04012022.pdf

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 9.7

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties d'installations la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de stockage font partie de ce recensement.

Constats :

Il a été constaté en 2019 puis en 2022 que l'exploitant n'avait pas recensé les zones à risque de l'établissement.

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis :

- le plan des zones à risque, mis à jour le 03/03/2026,

- le « Document relatif à la protection contre les explosions » (DRPCE) (Praeventia - octobre 2025).

Par comparaison au DRPCE, le plan des zones à risque ne comporte pas le poste de préparation des colles (poussières) ni la zone de charge des engins de manutention.

Lors de la visite, il a été constaté la présence de matières combustibles dans le bâtiment de production (en-cours, produits en attente de conditionnement, clichés ...), sans que le risque incendie soit identifié sur le plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier et d'affiner son analyse des zones à risque, de mettre à jour le plan des zones à risque et de compléter le signalement des risques sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 9.12

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Sans préjudice du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque notamment l'interdiction de fumer dans les parties d'installation visées au point 9.7 ;
- l'obligation du permis de travail pour les parties d'installations visées au point 9.7 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejets prévues à l'article 7 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte.

Ces consignes sont également être portées à la connaissance des sous-traitants.

Constats :

Lors de la visite d'inspection 2022, il avait été constaté que plusieurs procédures étaient affichées à l'atelier. Il manquait la procédure en cas de déversement accidentel.

Lors de la visite, il a été constaté que la procédure en cas de déversement accidentel était présente dans un classeur disponible à l'atelier. Cette procédure prévoit notamment la fermeture de la vanne d'eau pluviale.

L'exploitant indique que deux exercices par an sont réalisés sur la procédure de déversement accidentel.

Un essai de fermeture de la vanne d'eau pluviale a été réalisé lors de la visite. Au niveau du regard, il y a deux arrivées : les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées provenant des toits et les autres eaux pluviales. Une fermeture à guillotine est présente au niveau de l'arrivée des autres eaux pluviales. Une perche métallique est présente à proximité pour permettre la fermeture de la

guillotine sans descendre dans le regard. Une affiche représente le mode opératoire. Cependant, le sens de fermeture n'est pas indiqué et il n'était pas facile de voir depuis l'extérieur si la guillotine descendait ou montait. Par ailleurs, compte tenu de l'arrivée d'eau de toiture, il n'était pas aisé de vérifier la fermeture complète de l'arrivée des autres eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- **préciser le sens de fermeture sur le mode opératoire** affiché à proximité de la vanne de fermeture des eaux pluviales,
- **réaliser périodiquement des vérifications de la fermeture complète de la guillotine.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 9.8

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et périodiquement contrôlées.

Constats :

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport des vérifications électriques et le document Q18 pour le contrôle réalisé du 27/02/2025 au 07/03/2025 (APAVE). Il est noté 165 observations dont 122 récurrentes.

Le document Q18 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion, avec deux remarques concernant l'absence de protection de surcharge de circuits (coffret c17) et une remarque sur l'inadaptation du courant assigné de l'appareillage (osmoseur). Par ailleurs, il est indiqué que la vérification a été partielle compte tenu de la coupure non réalisée (installation en production) et de l'absence de transmission de certains documents. Le contrôle des vérifications électriques est donc incomplet.

L'exploitant a également transmis le plan d'action relatif aux observations suite aux contrôles électriques. La date de mise à jour est indiquée au 16/06/2025 mais l'exploitant indique qu'il s'agit d'un oubli d'actualisation. Une cotation de la priorité est réalisée.

21 observations sont cotées en priorité 1 : 8 interventions ont été réalisées (l'exploitant indique lors de la visite qu'une 9ème action a été réalisée depuis la transmission du document).

18 autres interventions ont été réalisées (autres cotations).

Les 3 observations du Q18 ont fait l'objet d'interventions

Lors de la visite, l'exploitant présente le document Q18 relatif à la vérification des installations électriques réalisée du 23/02 au 03/03/2026. La vérification a également été partielle compte tenu de la coupure non réalisée (installation en production).

Le document Q18 indique que des travaux de mise en conformité ont été réalisés mais indique de nouvelles observations et conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

L'exploitant indique qu'il est dans une dynamique de rattrapage et qu'un technicien de maintenance a une partie dédiée de son temps consacrée à la réalisation des actions correctives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors des prochaines vérifications, l'exploitant doit s'organiser pour permettre une **coupure des installations et une vérification complète des installations.**

Dans un premier temps, il doit **réaliser rapidement les actions correctives permettant de supprimer les risques d'incendie et d'explosion.**

Il doit **poursuivre son programme de mise en conformité globale des installations électriques.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Imprimeuses flexographiques :

L'exploitant fait procéder tous les cinq ans à un contrôle de ses rejets atmosphériques portant sur les paramètres susvisés.[...]

Atelier de pré-montage :

Au niveau des postes de nettoyage des clichés et du montage des clichés, l'exploitant procède chaque année à un contrôle de ses rejets atmosphériques portant sur les paramètres susvisés.

Constats :

Constat 2022 : fréquence non respectée pour une des imprimeuses (réalisation des mesures sur les 3 autres imprimeuses en 2021).

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport des mesures de COV - Partie Clichés et UTECO 3 du 26-08-2025 (DEKRA)

Les analyses ont été réalisées sur les deux points de l'atelier de pré-montage (montage et nettoyage des clichés) et sur les deux points de l'imprimeuse UTECO 3 (chauffage et tunnel).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant qu'une mesure est à réaliser sur les 3 autres imprimeuses lors du contrôle 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

<p>Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants complet mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.</p> <p>Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le PGS est établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan de gestion. Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat 2022 : il avait été fait une remarque sur l'absence de prise en compte des émissions canalisées de toutes les imprimeuses dans le global des émissions canalisées.</p> <p>Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le PGS pour l'année 2024. Le document appelle les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les hypothèses de teneur en solvants dans les déchets ne sont pas justifiées (page 12), • le calcul des émissions canalisées n'est pas expliqué, • il est indiqué l'absence de rejets d'eau depuis 2015 alors qu'un rejet d'eau est de nouveau réalisé, • il est indiqué une absence de résidus dans le produit fini sans justification.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'apporter des justifications ou des explications sur les hypothèses et calculs réalisés dans le PGS.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>

N° 8 : Valeurs limites d'émission — Installations d'impression

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[tableau VLE]</p> <p>La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 75 mg/m3.</p> <p>Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 25 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée</p>
<p>Constats :</p> <p>Les résultats sur les rejets canalisés sont conformes (voir point de contrôle n°6). D'après les résultats du PGS, les émissions diffuses sont de 2 % et sont donc conformes.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis la liste des appareils à pression comportant le régime de surveillance.

Cette liste ne reprend pas l'ensemble des informations demandées :

- les numéros des équipements ne sont pas indiqués,
- il y a une ligne unique pour la chaudière et les 3 vases d'expansion alors que ces appareils ont des fréquences de vérification différentes,
- lors de la visite, il a été constaté la présence d'une deuxième chaudière qui ne figure pas sur la liste,
- pour les compresseurs, absence des numéros des réservoirs d'huile,
- les fréquences des inspections périodiques des réservoirs d'huile ne sont pas correctes (premier contrôle à 36 mois, puis 48 mois : le réservoir d'huile du Kaeser CSD 125SC2 est a priori en retard d'inspection périodique depuis mai 2025),
- les soupapes sont des organes de sécurité et pas des appareils sous pression, les lignes dédiées ne sont donc pas nécessaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de **corriger la liste des équipements sous pression** :

- les numéros de tous les équipements doivent être indiqués,
- la liste doit apporter les informations pour chacun des équipements sous pression : il est nécessaire de prévoir une ligne pour la chaudière et chacun des vases d'expansion,
- la deuxième chaudière doit être rajoutée à la liste,
- les informations des réservoirs d'huile des compresseurs doivent être indiquées,
- les fréquences des inspection périodiques des réservoirs d'huile doivent être corrigées et, le cas échéance, les inspections périodiques en retard doivent être rattrapées,
- les soupapes peuvent être retirées de la liste.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 10 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des sols
Prescription contrôlée : Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand récipient associé, - 50 % de la capacité globale des récipients associés. Pour les stockages de récipients de capacités unitaires inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à : - 50% de la capacités des fûts, dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, - 20% de la capacités des fûts dans les autres cas, - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus.[...]
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que : <ul style="list-style-type: none">• les colles et vernis, stockés en IBC de 1000 litres et en seaux étaient stockés en rétention (zone de stockage située entre la "cathédrale" et la zone de stockage des en-cours),• le local de stockage et de composition des encres et vernis est équipé de rétentions dans le sol surmontées de grilles,• des zones de rétention dans le sol et surmontées de grilles sont situées à proximité de chaque imprimeuse. Les seaux contenant les encres et vernis en cours d'utilisation étaient généralement placés sur les grilles cependant, des seaux étaient placés en dehors des grilles au niveau d'une imprimeuse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit placer l'ensemble des seaux contenant les encres et vernis en cours d'utilisation sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 11 : Compteur d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce

dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'eau est utilisée sur le site pour la fabrication de colle et pour le nettoyage.
L'eau utilisée provient du réseau AEP. Lors de la visite, les deux arrivées d'eau ont été contrôlées : arrivée d'eau pour l'exploitation et arrivée d'eau incendie. Les deux arrivées d'eau sont munies d'un compteur.
L'exploitant réalise un relevé mensuel enregistré sur un registre informatisé consulté lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de la consommation relative faible (de l'ordre de 2500 m³ par an depuis plusieurs années), il n'est pas demandé de réaliser un enregistrement hebdomadaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Application de l'arrêté ministériel sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Constats :

Le prélèvement d'eau total annuel est de l'ordre de 2500 m³ par an.
L'établissement n'est donc pas soumis à l'arrêté ministériel sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Plan du circuit des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux d'eaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Constats :

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un document intitulé "plan des eaux" daté du 13/03/2025 correspondant aux modalités de traitement des effluents (eaux de lavage des colles et des encres). Lors de la visite, il a également présenté un synoptique des traitements réalisés.

Les eaux de lavage des colles sont dirigées vers un traitement physico-chimique (ajout de floculant) puis dirigées vers des big-bags filtrants. Les boues sont évacuées en tant que déchets. Les eaux sont dirigées vers la cuve de stockage des perméats.

Les eaux de lavage des encres (imprimeuses, seaux vides) sont dirigées vers un dispositif d'ultra filtration. Les concentrats sont évacués en tant que déchets. Les eaux sont dirigées vers la cuve de stockage des perméats.

Les eaux de la cuve des perméats sont dirigées vers un évaporateur. Les boues sont évacuées en tant que déchets. Les eaux sont dirigées vers des cuves pis traitées par un osmoseur avant rejet en STEP. Les concentrats sont évacués en tant que déchets.

Lors de la visite, l'exploitant a remis un plan des réseaux (eau industrielle - colle, eau industrielle - encre, eaux pluviales, eaux sanitaires).

Cependant, ce plan ne représente pas l'ensemble des éléments demandés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'**actualiser et dater le plan du circuit des eaux et d'y faire figurer l'ensemble des éléments demandés.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 14 : Effluents industriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau

Prescription contrôlée :

Les effluents industriels sont générés par les opérations de lavages des imprimeuses et des encolleuses (tubeuses et bottomeuses).

Les effluents industriels doivent subir un pré-traitement avant d'être traités comme déchets et envoyés en centre de traitement spécifique selon les modalités fixées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2002.

Tout rejet d'eaux industrielles au réseau public d'assainissement est interdit.

Constats :

En 2022, l'exploitant avait indiqué par courriel à l'inspection des installations classées avoir un projet de raccordement des rejets industriels au réseau public d'assainissement. Il avait été précisé les éléments nécessaires qui devaient être apportés au préfet dans le cadre d'un dossier de porter à connaissance.

Dans le cadre des échanges de l'exploitant avec Nantes Métropole pour le renouvellement de la convention de déversement, l'inspection des installations classées a été informée en 2025 que les effluents industriels étaient de nouveau rejetés au réseau. Cette modification n'a pas été portée à la connaissance du préfet. L'inspection des installations classées a rappelé cette obligation à l'exploitant par courrier du 04/09/2025.

L'arrêté d'autorisation de déversement a été signé par Nantes Métropole le 06/01/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit **porter la modification à la connaissance du préfet. Le dossier doit contenir a minima les éléments suivants :**

- Sur l'établissement de manière générale :

- une présentation succincte de l'établissement et de la situation administrative ;
- le tableau de classement des activités ICPE et IOTA présentant les capacités autorisées lors du dernier arrêté d'autorisation suivant une enquête publique, les capacités actuelles et, le cas échéant, les capacités projetées : le dossier devra intégrer les modifications liées au remplacement de la chaudière et apporter l'analyse relative au classement au titre de la rubrique 1510 (voir point de contrôle n°2) ;
- le cas échéant, les autres autorisations nécessaires et sollicitées pour réaliser le projet ;
- si une aide de l'agence de l'eau a été demandée.

- Sur la modification, tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- une présentation du contexte et des raisons conduisant à la modification ;
- une présentation du cycle de l'eau de l'établissement (actuel et projeté), précisant en particulier l'origine des eaux qui seraient traitées ;
- une description de la nouvelle installation de traitement (caractéristiques, fonctionnement ...) ;
- les niveaux d'émissions (en flux, concentration et débit) maximums sollicités, pour les effluents industriels dans le cadre de la modification. Il convient de préciser en particulier si les rejets sont susceptibles d'émettre des substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau (4 de l'article 32 de l'AM du 2 février 1998) ;
- le positionnement de ces flux et concentration par rapport aux exigences réglementaires :
 - si les effluents proviennent d'installation relevant de la rubrique 2940 : l'article 5.11 (et point 3 de l'article 5.10) de l'arrêté ministériel (AM) du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 ;
 - si les effluents proviennent d'installation relevant de la rubrique 2450 : les articles 32 (points 3 et 4) et 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - les deux arrêtés ministériels le cas échéant ;
 - pour comparaison les valeurs de l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 août 2002.

- votre proposition de programme de surveillance pour les effluents de l'établissement (article 58 de l'AM du 2 février 1998). Cette proposition devra respecter à minima l'article 10 de l'AM du 12 mai 2020 ;
- la nouvelle autorisation de déversement ;
- les éléments prévus pour la réalisation du volet décrit au 2ème alinéa de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, en particulier : "Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents." L'autorisation de déversement peut servir de base pour la rédaction de cette partie, car elle implique généralement que le gestionnaire du réseau et de la station a examiné cet enjeu ;
- une analyse des impacts du projet sur les autres enjeux qui seraient identifiés (bruit, incendie, faune, flore, etc).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois